

GE_GERICHTE ATAS/1002/2011 vom 20. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1002_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1002/2011 du 20 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/1002/2011 del 20 ottobre 2011

Erwägungen

E. 11

Reste à évaluer le degré d'invalidité du recourant. a) Selon l'art. 28 al. 1er LAI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 66 2/3% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins ; dans les cas pénibles, l'assuré peut, d'après l'art. 28 al. 1bis LAI, prétendre à une demi-rente s'il est invalide à 40% au moins. Selon art. 28 al. 1er LAI dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2007 (art. 28 al. 2 LAI dans sa teneur dès le 1er janvier 2008), l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à un trois quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins. b) Selon l'art. 29 al. 1er LAI dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 1988 au 31 décembre 2007, le droit à la rente au sens de l'art. 28 LAI prend naissance au plus tôt à la date à partir de laquelle l'assuré présente une incapacité de gain durable de 40% au moins (let. a) ou à partir de laquelle il a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40% au moins pendant une année sans interruption notable (let. b). Conformément à l'art. 29 al. 2 LAI, la rente est allouée dès le début du mois au cours duquel le droit à la rente a pris naissance, mais au plus tôt dès le mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré. Le droit ne prend pas naissance tant que l'assuré peut prétendre une indemnité journalière au sens de l'art. 22 LAI. c) Conformément à l'art. 28 al. 2 LAI en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, pour l'évaluation de l'invalidité [d'un assuré exerçant une activité lucrative], le revenu du travail que l'invalide pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide. Les dispositions de la LAI en vigueur postérieurement au 31 décembre 2002 renvoient à l'art. 16 LPG pour l'évaluation de l'invalidité d'un assuré exerçant une activité lucrative. L'art. 16 LPG a une teneur similaire à l'art. 28 al. 2 LAI et n'apporte aucun changement quant à l'évaluation de l'invalidité. d) Dans l'hypothèse où un assuré présente une entière capacité de travail dans toute activité lucrative, les revenus avant et après invalidité sont calculés sur la même base. Il est dès lors superflu de les chiffrer avec exactitude, le degré d'invalidité se confondant avec celui de l'incapacité de travail (Arrêt du Tribunal fédéral I 43/05 du 30 juin 2006, consid. 5.2).

A/1361/2010 - 17/19 -

E. 12

En l'espèce, il a été établi que le recourant se trouve, depuis le 26 mai 2000, dans l'incapacité d'exercer une activité lucrative à plus de 40%. Son degré d'invalidité est donc de 60%. Le délai d'attente d'un an étant parvenu à échéance le 26 mai 2001, le droit à la

ren- te prend naissance le 1er mai 2001. Partant, le recourant a droit à une demi-rente d'invalidité du 1er mai 2001 au 31 décembre 2003 (art. 28 al. 1er LAI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003), puis à un trois-quarts de rente dès le 1er janvier 2004 (art. 28 al. 1er LAI dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2007 ; l'art. 28 al. 2 LAI dans sa teneur dès le 1er janvier 2008).

E. 13

Il s'agit enfin de se prononcer sur l'opportunité d'octroyer à l'assuré des mesures d'ordre professionnel. a) À teneur de l'art. 8 al.1er LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). L'art. 8 al. 3 let. b LAI dispose que les mesures de réadaptation comprennent les mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement, aide en capital). b) Selon l'art. 17 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée (al. 1er). La rééducation dans la même profession est assimilée au reclassement (al. 2). Par reclassement, la jurisprudence entend l'ensemble des mesures de réadaptation de nature professionnelle qui sont nécessaires et suffisantes pour procurer à l'assuré une possibilité de gain à peu près équivalente à celle que lui offrait son ancienne activité. En règle générale, l'assuré n'a droit qu'aux mesures nécessaires, propres à atteindre le but de réadaptation visé, mais non pas à celles qui seraient les meilleures dans son cas (ATF 124 V 110 consid. 2a et les références ; VSI 2002 p. 109 consid. 2a). Contrairement au droit à une rente (art. 28 al. 1er LAI), la loi ne dit pas à partir de quel degré d'invalidité l'assuré peut prétendre des mesures de réadaptation. Conformément au principe de la proportionnalité, le droit à une mesure déterminée doit toutefois s'apprécier, notamment, en fonction de son coût. Dès lors que le service de placement n'est pas une mesure de réadaptation particulièrement onéreuse, il suffit qu'en raison de son invalidité l'assuré rencontre des difficultés dans la re-

A/1361/2010 - 18/19 - cherche d'un emploi, même minimes, pour y avoir droit (ATF 116 V 80 consid. 6a). En revanche, le seuil minimum fixé par la jurisprudence pour ouvrir droit à une mesure de reclassement est une diminution de la capacité de gain de l'ordre de 20% (ATF 124 V 108 consid. 2b et les références). c) Aux termes de l'art. 18 al. 1 LAI en vigueur depuis le 1er janvier 2008, l'assuré présentant une incapacité de travail et susceptible d'être réadapté a droit: a) à un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié; b) à un conseil suivi afin de conserver un emploi. Selon la jurisprudence, les raisons de santé pour lesquelles l'assuré rencontre des difficultés dans la recherche d'un emploi approprié entrent dans la notion d'invalidité propre à l'aide au placement si l'atteinte à la santé occasionne des difficultés dans la recherche d'un emploi au sens large (ATF 116 V 80 consid. 6a).

E. 14

En l'espèce, bien que le degré d'invalidité du recourant soit supérieur à 20%, il n'y a pas lieu de lui octroyer une mesure de reclassement, attendu qu'il est susceptible de reprendre l'une des activités qu'il a précédemment exercées. En revanche, comme préconisé par l'expert psychiatre, le recourant aurait besoin, après plus de dix années d'arrêt de travail,

d'aide et de soutien pour se diriger notamment vers une activité n'impliquant pas de travail en équipe. Le recourant n'ayant, pour l'instant, pas manifesté de réelle motivation pour débiter une activité lucrative, il lui appartiendra, s'il souhaite réintégrer le marché de l'emploi, de s'adresser directement à l'OAI pour être aidé dans cette démarche, en sollicitant la mise en œuvre d'une mesure d'aide au placement.

E. 15

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision de l'intimé du 19 mars 2010 annulée en tant quelle nie au recourant le droit à une rente.

E. 16

La procédure en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI était soumise à des frais de justice, l'intimé qui succombe sera condamné à un émolument de 200 fr. (art. 69 al. 1bis LAI).

A/1361/2010 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.